

**ANNEXE V**

**Tableau de correspondance des épreuves**

**TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES**

<p><b>Certificat d'aptitude professionnelle</b>  <b>Tapisserie d'ameublement – couture – décor</b>                  (arrêté du 31 juillet 1990 modifié par arrêté du                  7/1/1992)                  dernière session 2006</p>	<p><b>Certificat d'aptitude professionnelle</b>  <b>Tapisserie d'ameublement en décor</b>                  ( défini par le présent arrêté)                  première session 2007</p>
<p><b>Domaine professionnel / UT (1)</b></p>	<p><b>Ensemble des unités professionnelles</b></p>
<p>EP1+ EP3 Technologie – Prévention + Art appliqué et                  histoire de l'art (2)</p>	<p>UP1. Analyse d'un ouvrage</p>
<p>EP2. Mise en œuvre (3)</p>	<p>UP2. Réalisation d'un ouvrage (3)</p>
<p>UG1. Français et Histoire - Géographie</p>	<p>UG1. Français et Histoire - Géographie</p>
<p>UG2. Mathématiques- Sciences</p>	<p>UG2. Mathématiques - Sciences</p>
<p>UG3. Éducation physique et sportive</p>	<p>UG3. Éducation physique et sportive</p>

A la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes :

- (1) La note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Le titulaire de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié est dispensé de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

- (2) Les notes obtenues aux épreuves EP1 et EP3 du diplôme régi par l'arrêté du 31 juillet 1990 modifié affectées de leur coefficient donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui est reportée sur l'unité UP1 du diplôme régi par le présent arrêté.
- (3) Lorsque la note reportée sur l'unité UP2 définie par le présent arrêté est antérieure à 2005, elle est affectée du coefficient total de cette unité incluant celui de la vie sociale et professionnelle.

De même lorsque le candidat est dispensé de l'unité UP2 définie par le présent arrêté, cette dispense s'entend pour la totalité de l'unité, partie vie sociale et professionnelle incluse.

NB : A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17/6/2003 relatif aux unités générales du CAP.